



**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

**1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration**

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN  
France

**2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration**

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
GOBELET CARTON COFFEE CHIC	GOB 10 COFFEE CHIC
GOBELET CARTON COFFEE CHIC	GOB 17 COFFEE CHIC
GOBELET CARTON COFFEE CHIC	GOB 24 COFFEE CHIC

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Carton + fine couche de polyéthylène (PE) (couche à l'intérieur).**

Déclaration émise le : 5 novembre 2021

**3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration**

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes de :

- **Règlement 1935/2004/CE**, modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- **Règlement (UE) n°2023/2006** du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Règlement (UE) No 10/2011** du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

**Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)**

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

**Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)**

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

**A. Analyses de migration globale**

En accord avec le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 Janvier 2011, annexe III et annexe V pour la sélection des conditions et EN1186-1: 2002 pour sélection de la méthode d'essai; EN1186-9: 2002 Méthode d'essai dans les liquides simulateurs aqueux par remplissage

Simulants	Conditions de test	Résultats (mg/dm <sup>2</sup> )	Limite autorisée (mg/dm <sup>2</sup> )
Acide Acétique (W/V)	1 heure à 100 °C	< 3	10
Ethanol 50 % (V/V)	1 heure à 100°C	< 3	10

La conclusion quant aux tests de migration globale, tient compte des tolérances analytiques réglementaires : Tolérance analytique de 2 mg/dm<sup>2</sup> pour les simulants aqueux.

Analyses des substances sujettes à restriction  
Migration de 7 métaux dans les plastiques  
Suivant EN13130-1 : 2004 + Règlement 10/2011/CE (et modifs) - Annexe II

	Simulant	Durée	Température	Limites mg/kg	Résultats dm <sup>2</sup> /kg
Surface/Volume					6.0 dm <sup>2</sup>
Baryum	Acide acétique 3%	2 heures	100°C	<1	ND
Cobalt				<0,05	ND
Cuivre				5	ND
Fer				48	ND
Lithium				0,6	ND
Manganèse				0,6	ND
Zinc				25	ND

Migration spécifique : phtalates  
Suivant EN 13130-1 :2004 + Règlement 10/2011/CE(et modifs) - Dosage GC/MS

Simulant		CAS N°	Durée et Température de migration	Résultats (mg/kg)	Limites autorisées (mg/kg)	Conclusion
Surface/Volume						6.0 dm <sup>2</sup>
Isooctane	Benzyle butyle Phtalates (BBP)	85-68-7	1,5 heure à 60°C	ND	<30 mg/kg	Conforme
	Di-2-éthylhexyle Phtalates (DEHP)	117-81-7		ND	<1,5 mg/kg	
	Diisononyle Phtalates et diisodécyle Phtalates (DINP+DIDP)	-		ND	<9 mg/kg	
	Dibutyl Phtalates (DBP)	84-74-2		ND	<0,3 mg/kg	
	Diallyle Phtalates (DAP)	131-17-9		ND	<0,01 mg/kg	

Les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication :  
BPA (Bisphénol A)

#### 4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile  Oui  Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		X
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux	X	
Denrées acides		



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Denrées alcooliques	X	
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

## Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée :

Les produits conviennent au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus.  
Boisson température de remplissage maximum de 85 °C (durée de contact 40 minutes max)

## Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : 6 dm<sup>2</sup>/kg

### 5. PFAS

D'après les informations fournies par nos fournisseurs les produits chimiques fluorés tels que les PFAS ne sont pas utilisés ou ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus

### 6. Conditions d'utilisations et de stockage

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit.
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des boissons.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la boisson pendant des périodes prolongées.

### 7. Récupérabilité :

Le matériau carton est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tri correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles
- Sous la forme de récupération d'énergie (norme EN 13431) : Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.

### 8. Traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

### 9. REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la

<sup>1</sup> La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié



## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

### Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET** Fait à **Houdan**, Le **mercredi 13 avril 2022**